

GE_GERICHTE ATAS/758/2005 vom 13. September 2005

GE Cour de justice, 2005-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_758_2005

FR: GE_GERICHTE ATAS/758/2005 du 13 septembre 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/758/2005 del 13 settembre 2005

Erwägungen

E. 12

Les parties ont été entendues en comparution personnelle le 7 décembre 2004. La demanderesse a déclaré que selon sa pratique, lorsqu'il y avait reprise d'un contrat d'affiliation, elle ne reprenait que la partie active et jamais les rentes en cours. Elle a par ailleurs souligné que le fait que ce soit le même réassureur qui ait conclu avec les institutions de prévoyance importait peu.

La défenderesse a reconnu que dans le second contrat conclu en 1991, la mention selon laquelle le contrat d'assurance faisait partie intégrante du contrat d'affiliation avait été oubliée, mais qu'il allait de soi que dès la résiliation du contrat d'affiliation, le contrat d'assurance était lui-même d'office résilié.

A la question posée par la défenderesse de savoir qui assumerait le paiement de la rente de survivant concernant un rentier invalide qui décéderait après le 1er janvier 2002, la demanderesse a répondu que ce serait PATRIMONIA, le rentier en question n'appartenant plus au 1er janvier 2002 au personnel actif de l'entreprise.

Les parties ont souhaité que soit entendu Monsieur A_____ de la RENTENANSTALT SWISS LIFE.

E. 13

Par ordonnance du 13 décembre 2004, le Tribunal de céans a appelé en cause X_____SA et lui a imparté un délai pour se déterminer.

E. 14

Le 23 décembre 2004, la FBCV a produit un échange de courrier entre elle-même et PATRIMONIA. Elle a par ailleurs précisé que dans les cas où un rentier invalide décéderait, la RENTENANSTALT SWISS LIFE verserait les éventuelles rentes de survivants sur la base de l'art. 6 al. 2 du contrat d'assurance vie entré en vigueur le 1er janvier 1999. Elle a ainsi entendu répondre à la préoccupation de la défenderesse au sujet de l'absence de couverture juridique à compter du 1er janvier 2002. Elle a ajouté que : « Le fait que les réserves transférées par la RENTENANSTALT SWISS LIFE pourraient s'avérer insuffisantes pour couvrir ces éventuels cas constitue précisément l'objet du litige et une des raisons pour lesquelles la FBCV refuse de reprendre le service des rentes en cours ».

E. 15

Le 21 janvier 2005, l'employeur s'est déterminé. Il insiste sur le fait qu'il a respecté ses obligations légales et contractuelles à l'égard de la défenderesse puis de la demanderesse ainsi qu'à l'égard de ses employés. Il conteste ainsi être le débiteur de l'une ou de l'autre des rentes dues à ses anciens employés, ces rentes devant être versées soit par

PATRIMONIA, soit par la FBCV,

Il a complété ses écritures le 31 janvier 2005, précisant quelles avaient été les motivations qui l'avaient conduit à changer d'institution de prévoyance.

A/2060/2003 - 10/18 -

E. 16

Le 20 décembre 2004, la défenderesse a produit un dossier complet concernant les rentiers invalides accompagné d'un tableau récapitulatif et d'un dossier individuel pour chaque assuré.

E. 17

Monsieur A_____, conseiller d'entreprise au sein de la RENTENANSTALT SWISS LIFE a été entendu le 24 mai 2005. Il a déclaré que, en règle générale, lorsque le contrat d'affiliation est résilié, le contrat d'assurance n'a plus de raison d'être. Il a précisé que de nouvelles conditions générales étaient entrées en vigueur le 1er janvier 2005, aux termes desquelles le transfert des rentiers invalides est expressément prévu. Selon lui les anciennes conditions générales, applicables au présent litige, étaient ambiguës. Il a confirmé que la défenderesse aurait pu demander à la RENTENANSTALT SWISS LIFE de continuer le versement des rentes en cours plutôt que de procéder au transfert des réserves, ajoutant que le montant des réserves sert à couvrir les attentes futures. Il a par ailleurs indiqué qu'en cas de décès d'un rentier invalide, la RENTENANSTALT SWISS LIFE verserait les rentes de survivants dans le cadre du contrat conclu avec PATRIMONIA. En cas d'aggravation de l'invalidité d'un rentier pour la même cause, la RENTENANSTALT SWISS LIFE verserait l'éventuelle rente entière dans le cadre du même contrat, sous réserve de l'avoir de vieillesse. En cas d'aggravation de l'invalidité pour une cause différente en revanche, le dommage devrait être couvert par la nouvelle assurance.

La défenderesse a informé le Tribunal de céans qu'elle n'avait pas de questions à poser à l'employeur et qu'elle renonçait à s'exprimer sur les deux écritures de celui-ci.

E. 18

Sur quoi, la cause a été gardée à juger.

E. 19

Le 18 août 2005, la défenderesse a transmis au Tribunal de céans copie de son courrier du 1er juillet 2005 adressé à la RENTENANSTALT SWISS LIFE ainsi que la réponse de celle-ci datée du 25 juillet 2005 et l'a informé qu'elle entendait prendre de nouvelles conclusions subsidiaires.

Le 30 août 2005, la demanderesse a prié le Tribunal de céans d'écarter ce courrier et ses annexes du dossier.

E. 20

Les allégués des parties seront repris en tant que de besoin, dans la partie en droit qui suit.

EN DROIT 1. La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5

A/2060/2003 - 11/18 - juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges

assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. 2. Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. b LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (article 331 à 331e du code des obligations ; articles 52, 56a, alinéa 1, et article 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du

E. 25

juin 1982 ; article 142 code civil). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 3. En l'espèce, la demanderesse a déposé le 27 octobre 2003 auprès du Tribunal de céans une action pécuniaire dirigée contre la défenderesse. Elle conclut à ce que PATRIMONIA soit condamnée à payer à Messieurs C _____, P _____, B _____, D _____, E _____, M _____, Q _____ et G _____ leurs rentes d'invalidité pour l'avenir, les rentes de retraite qui leur succéderont, ainsi que les rentes de survivants qui en découleront, d'une part, et d'autre part, à lui rembourser le montant des rentes qu'elle a avancées depuis le 1er octobre 2003 à ces bénéficiaires. Agissant en vertu de la cession des droits à elle cédés par les bénéficiaires de rentes, la légitimation active peut lui être reconnue (art. 164 ss. CO ; 170 CO; ATF 109 III 27; ATF B 84/00 et B 86/00 ; BPP N° 24/1992), étant précisé que Monsieur Isaac H _____ n'ayant pas cédé ses droits à la FBCV, celle-ci n'est pas habilitée à agir en ses lieu et place. 4. Le litige porte sur le sort des rentes après qu'il y ait eu résiliation par l'employeur du contrat d'affiliation qui le liait à la défenderesse, et nouveau contrat conclu avec la demanderesse. 5. En l'état, la loi ne règle pas expressément la question de savoir ce qu'il advient des rentes en cours lorsque l'employeur résilie le contrat d'affiliation qui le lie à une fondation collective, pour s'affilier à une nouvelle fondation. 5a) Il n'est pas contesté que la résiliation du contrat d'affiliation et la réaffiliation ne constitue pas un cas de libre passage (ATF 120 V 445 ; ATF 125 V 421 ; ATF B. 24/02). La loi sur le libre passage ne saurait dès lors être appliquée.

A/2060/2003 - 12/18 - 5b) Dans le cadre de la première révision LPP, entrée en vigueur le 1er avril 2004, une nouvelle disposition légale, soit l'art. 53e LPP, règle la question de la résiliation des contrats. Elle prévoit plus particulièrement, à l'al. 4, que si l'employeur résilie le contrat d'affiliation avec son institution de prévoyance, le maintien des rentiers dans l'actuelle institution de prévoyance ou leur transfert à la nouvelle institution est réglé par accord entre l'ancienne institution de prévoyance et la nouvelle, dans la mesure où ledit contrat d'adhésion ne prévoit pas de règle particulière pour ce cas. En l'absence de règles ou si aucun accord n'est conclu entre l'ancienne institution de prévoyance et la nouvelle, les rentiers restent affiliés à la première. Cette disposition légale n'est cependant pas applicable au cas d'espèce, puisqu'elle n'est en vigueur que dès le 1er avril 2004. 5c) Le TFA a eu l'occasion, in ATF 125 V p. 421, d'examiner la situation des personnes au bénéfice d'une rente LPP lorsque le rapport d'affiliation entre l'institution de prévoyance et l'employeur est résilié. Il a considéré qu'il appartenait à la première institution de prévoyance de continuer à verser aux bénéficiaires les rentes auxquelles ils avaient droit, étant précisé que l'institution de prévoyance et l'employeur ont la possibilité de prévoir le sort des rentiers

d'une autre façon. Quoi qu'il en soit, la volonté des parties devait être clairement établie. La question de savoir s'il suffirait que la disposition qui dérogerait au principe de prise en charge par la première institution figure dans le contrat d'affiliation seulement, a été laissée ouverte. 5d) Dans un second arrêt publié in ATF 127 V 377, le TFA a précisé que pour déterminer la volonté des parties, toutes les circonstances du cas devaient être prises en considération, soit le contrat d'affiliation, le plan de prévoyance, les contrats d'assurance collective et les conditions générales. Le passage dans la nouvelle institution d'affiliés au bénéfice d'une rente était admis dès lors que la résiliation du contrat d'affiliation avait également rendu caduc le contrat d'assurance collective conclu par l'ancienne institution de prévoyance. 6. En l'espèce, lorsque l'employeur a conclu le contrat d'affiliation avec la défenderesse, il a souhaité que les risques d'invalidité et décès soient assurés non par la défenderesse, par le biais d'un contrat de réassurance stop loss, mais par un autre assureur. Le contrat d'assurance est soumis à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) et a pour objet la totalité ou une partie des prestations que la fondation s'est engagée à fournir aux assurés dans le cadre du contrat d'affiliation. Le contenu est défini par le règlement. La défenderesse agit alors en tant que fondation collective, ce qui signifie que pour chaque contrat d'affiliation qu'elle conclut avec les employeurs, elle tient un compte spécifique quant au financement des prestations et à l'administration de la

A/2060/2003 - 13/18 - fortune (Bulletin prévoyance professionnelle (BPP) N° 24/1992, p. 9). Les raisons pour lesquelles X_____ SA a opté pour cette solution, lesquelles ont été expliquées au Tribunal de céans par l'employeur lui-même et commentées par la défenderesse, ne sont pas pertinentes dans le cadre de la présente procédure, dans la mesure où chaque employeur est libre de préférer que soit conclue une assurance individuelle par l'intermédiaire de la fondation LPP, tout en gardant à celle-ci la gestion commune de l'épargne. C'est du reste ce choix qu'ont effectué six des cent onze employeurs affiliés à la défenderesse. 7. Ce qui importe en revanche, est d'examiner si la résiliation du contrat d'affiliation implique ou non celle du contrat d'assurance (ATF 127 V 377). 7a) Selon la demanderesse, tel n'est pas le cas. Dans le cas traité dans l'ATF 127 V 377 et contrairement au cas d'espèce, la fondation collective n'avait fonctionné que comme transit entre l'employeur et l'assureur. C'est la raison pour laquelle la demanderesse considère que cette jurisprudence ne s'applique pas ici, puisque précisément la défenderesse continue à assumer le risque épargne, gère sa fortune et n'a nullement été créée que dans le but de vendre des produits d'assurance à des employeurs. Aussi la situation examinée par le TFA dans l'ATF 127 V 377, qui a permis à celui-ci de juger que la résiliation du contrat d'affiliation entraînait celle de contrat d'assurance et partant, qu'il incombait à l'institution de prévoyance reprenante de s'acquitter des rentes en cours, est-elle totalement différente du cas d'espèce. 7b) Pour la défenderesse au contraire, les deux contrats forment un tout ; ils sont liés de sorte que le contrat d'assurance n'a plus de raison d'être dès la résiliation du contrat d'affiliation. Elle s'inquiète en conséquence de l'absence de couverture des risques d'invalidité et décès dès ce moment. Elle considère que la situation décrite dans l'ATF 127 V 377 est identique au cas d'espèce et rappelle que le TFA avait déjà affirmé que la résiliation d'un contrat d'affiliation entraînait celle du contrat collectif d'assurance (ATF 120 V 305). 7c) Il s'agit de déterminer quelle avait été la volonté des parties. L'assuré est lié à l'institution de prévoyance par un contrat innommé (sui generis) dit d'affiliation, dont le règlement de prévoyance constitue le contenu préformé, savoir ses conditions générales, auxquelles l'assuré se soumet expressément ou par actes concludants (p. ex. en conservant le règlement reçu, en payant des cotisations ou en acceptant la déduction correspondante sur

son salaire). L'interprétation du règlement doit dès lors se faire selon les règles générales qui sont applicables pour interpréter les contrats (ATF 122 V 145 consid. 4b).

Le Tribunal de céans constate que dans le premier contrat d'affiliation PATRIMONIA – l'Employeur conclu en 1987, il était expressément indiqué que

A/2060/2003 - 14/18 - le contrat d'assurance en faisait partie intégrante et y était annexé. Il était prévu que les modalités de résiliation du contrat d'affiliation et du contrat d'assurance étaient les mêmes. Il est vrai que tel n'est en revanche plus le cas dans le second contrat PATRIMONIA – l'Employeur, conclu en 1990 qui annule et remplace le précédent. L'art. 4 du plan de prévoyance signé le 15 novembre 1991, faisant partie intégrante du contrat d'affiliation conclu le même jour et des conditions générales, remplaçant et annulant celui du 1er janvier 1987, prévoit cependant que « les risques d'invalidité et de décès sont assurés sur la base d'un contrat passé entre LA SUISSE, SOCIETE D'ASSURANCES SUR LA VIE et la FONDATION PATRIMONIA pour le compte de l'affilié. Les conditions et les résultats du contrat sont intégrés au sein de la FONDATION PATRIMONIA dans une en-tête comprenant tous les contrats similaires ». La volonté des parties au contrat d'affiliation PATRIMONIA – l'Employeur apparaît dès lors comme ayant été de lier le plus étroitement possible les deux contrats, le contrat d'affiliation et le contrat d'assurance, tant en 1987 qu'en 1991, puisque l'employeur avait précisément confié à PATRIMONIA le soin de conclure un contrat afin d'assurer les risques décès et invalidité auprès d'une compagnie d'assurance. Il convient cependant d'admettre qu'aucune clause contractuelle ne fait allusion aux conséquences d'une résiliation du contrat d'affiliation pour le contrat d'assurance. Bien au contraire, ils n'entendaient pas que la résiliation du contrat d'affiliation impliquât celle du contrat d'assurance : il y a en effet lieu de relever que lorsqu'un nouveau contrat d'affiliation PATRIMONIA – l'Employeur a été établi en 1991, le contrat d'assurance avec LA SUISSE n'a pas dû être renégocié ce qui vraisemblablement explique « l'oubli » d'en faire mention dans le contrat d'affiliation. Seul un avenant au contrat a été prévu, aux termes duquel l'art. 9 al. 3 portant sur la nature des prestations accordées aux femmes est modifié, les dispositions relatives au montant de la rente viagère, de la rente d'enfant, de pensionné et de la rente de veuve servie en cas de décès après l'âge terme sont supprimées (art. 12 al. 2), et une nouvelle réadaptation est adoptée pour l'art. 15. En d'autres termes, cet avenant ne fait qu'apporter quelques précisions au contrat de base, conclu en janvier 1988 ; il n'annule et ne remplace celui-ci en aucune manière. Force est d'en conclure que PATRIMONIA et LA SUISSE restaient liés par le même contrat d'assurance, alors même qu'un nouveau contrat d'affiliation avait été signé. Aucune interruption n'est intervenue dans le rapport contractuel. Il appert ainsi que PATRIMONIA et l'employeur n'ont pas voulu que la résiliation du contrat d'affiliation entraîne systématiquement celle du contrat d'assurance. Partant, c'est à la défenderesse qu'il incombe de verser les rentes en cours.

A/2060/2003 - 15/18 - Du reste, cette volonté de l'employeur est confirmée par le fait que dans le contrat d'affiliation conclu avec la FBCV, est expressément prévu que cette dernière reprend tous les salariés de l'entreprise dès le 1er janvier 2002. 8. Au surplus, si l'on reprend le raisonnement suivi par le TFA, la même solution doit être adoptée. Dans son arrêt du 27 octobre 1994, le TFA a expressément déclaré que la résiliation de la convention d'affiliation à l'institution de prévoyance qui, elle-même, a transféré les risques assurés à une compagnie d'assurance, entraîne la résiliation du contrat collectif d'assurance conclu par l'institution de prévoyance (ATF 120 V 299).

Dans l'ATF 127 V 377, ce principe est confirmé, étant précisé qu'il s'applique dans le cas d'une fondation de transit.

Une fondation collective est une fondation de transit lorsqu'elle a été fondée par la compagnie d'assurance avec laquelle elle conclut un contrat d'assurance pour un de ses employeurs. Elle n'est dans ce cas qu'un instrument intercalé entre l'employeur tenu de s'affilier et la compagnie d'assurance (BPP n° 63 du 17 juillet 2002 N° 384). Les fondations collectives et communes peuvent en effet être constituées par une association professionnelle, par une compagnie d'assurance ou par une banque.

Il y a lieu de constater qu'en l'espèce, la défenderesse a été créée par une banque. Elle ne peut dès lors être considérée comme une fondation de transit, par rapport au contrat d'assurance conclu pour l'employeur avec la défenderesse. En conséquence, la jurisprudence parue in ATF 127 V 377 ne saurait s'appliquer au présent litige. Elle se justifie lorsqu'il s'agit d'une fondation de transit. En effet, dans un tel cas on ne peut envisager de contrat d'affiliation sans qu'il y ait conclusion d'un contrat d'assurance correspondant ; il va ainsi de soi que la résiliation du contrat d'affiliation entraîne automatiquement celle du contrat d'assurance. Dans la situation décrite dans l'arrêt du TFA, une disposition contractuelle le prévoyait puisqu'en cas de résiliation, la fondation devait mettre à disposition, en tant que valeur de remboursement le montant qu'elle recevait de l'assureur sur la base du contrat collectif d'assurance-vie. Le TFA en avait déduit que le cas des rentiers avait été réglé. Il appartenait alors à la nouvelle fondation de prévoyance de les reprendre. 9. Une telle solution, soit la continuation par l'ancienne institution de prévoyance du versement des rentes en cours, rejoint par ailleurs celle retenue par le législateur dans le nouvel art. 53e LPP, selon lequel le maintien des rentiers dans l'ancienne institution ou leur transfert dans la nouvelle est réglé par le contrat d'affiliation ou, à défaut, par accord entre les deux institutions. En ce sens, la volonté clairement exprimée par la FBCV est de ne pas reprendre ces rentes en cours.

A/2060/2003 - 16/18 - 10. La défenderesse reproche à la demanderesse et à l'employeur de n'avoir rien prévu quant au sort des rentiers en cas de résiliation du contrat d'affiliation PATRIMONIA-l'Employeur et du contrat de réaffiliation FBCV-l'Employeur.

La défenderesse se réfère à cet égard aux « Instructions concernant l'examen de la résiliation du contrat d'affiliation et de la réaffiliation » publiées par l'OFAS le 23 décembre 1992 (BPP N° 24/1992 p. 2 ss.). Il y est notamment prévu que la première institution de prévoyance donne à la nouvelle toutes les informations nécessaires sur les assurés et lui transfère la fortune ; dans le délai d'un mois, ou à défaut, au moins les capitaux d'épargne ou de couverture (y compris les avoirs de vieillesse), découlant de la résiliation du contrat d'affiliation.

La défenderesse conclut de ces instructions que toutes les personnes doivent être transférées de l'ancienne institution de prévoyance à la nouvelle. Selon elle, la demanderesse n'a pas respecté ces instructions et ne s'est en particulier pas préoccupée de régler le sort des rentiers au 31 décembre 2001. Au surplus, compte tenu du fait que, finalement, la demanderesse a conclu pour l'employeur un contrat d'assurance avec le même assureur, soit la RENTENANSTALT SWISS LIFE, avec effet au 1er avril 2002, il lui appartenait d'autant plus de faire en sorte qu'il y ait continuité entre les deux contrats de ré-assurance des risques.

Il ressort cependant des déclarations du représentant de la RENTENANSTALT SWISS LIFE que « le montant des réserves sert à couvrir les expectatives futures. En cas de décès d'un rentier invalide, SWISS LIFE verserait les rentes de survivants dans le cadre du contrat conclu avec PATRIMONIA. En cas d'aggravation de l'invalidité d'un rentier pour la même cause, SWISS LIFE verserait l'éventuelle rente entière dans le cadre du même contrat (sous réserve de l'avoir de vieillesse). En cas d'aggravation de l'invalidité pour une cause différente en revanche, le dommage serait couvert par la nouvelle assurance » (cf. procès-verbal d'enquêtes Monsieur A_____ du 24 mai 2005).

La crainte de la défenderesse concernant une non couverture d'assurance pour les risques décès et invalidité n'apparaît en conséquence pas fondée.

La solution consistant à admettre le droit pour les rentiers de continuer à recevoir leurs prestations de l'ancienne institution de prévoyance se justifie en conséquence, sachant au surplus, que la réserve versée à la nouvelle institution est souvent d'un montant inférieur du fait qu'elle est calculée sur une base tarifaire ancienne.

La demande doit en conséquence être admise, en ce sens que la défenderesse est condamnée à payer aux bénéficiaires ayant cédé leurs droits à la demanderesse leurs rentes d'invalidité pour l'avenir, les rentes de retraite qui leur succéderont et les rentes de survivants qui en découleront, et à rembourser à la demanderesse le montant des rentes avancées depuis le 1er octobre 2003 pour ces mêmes

A/2060/2003 - 17/18 - bénéficiaires. Un intérêt de 5% à compter de cette date sera compté conformément aux art. 68 ss. CO.

Le Tribunal de céans n'entrera en revanche pas en matière sur la demande en constatation de la qualité de débiteur de la défenderesse, faute d'intérêt digne d'être protégé (ATF 129 V 290).

Au surplus, il écartera les conclusions subsidiaires du 18 août 2005, en tant qu'elles ont été déposées par la défenderesse après que la cause ait été gardée à juger.

La demanderesse qui obtient gain de cause a droit à une indemnité de 7'500 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.